



Bordeaux, le 31/05/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-027976

SCREG Sud-Ouest
avenue Marcel Dassault – BP 20049
33703 MERIGNAC Cedex

Objet : Inspection n°INSNP-BDX-2012-1275 du 10 mai 2012
Gammadensimétrie mobile /N° T330316

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le jeudi 10 mai 2012 sur le chantier de l'autoroute A63 section Salles – Saint-Geours-de Marenne. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la gammadensimétrie mobile par les différents laboratoires routiers du groupement GIE A63 dont le vôtre.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier sur le terrain l'application des procédures de radioprotection et plus largement le respect des dispositions réglementaires de radioprotection fixées par les codes de la santé publique et du travail. Concernant votre établissement les inspecteurs ont examiné les conditions d'entreposage du gammadensimètre sur la base-vie du GIE A63 implantée la communes de Labouheyre (40210), les registres de suivi de l'appareil et les rapports de contrôles techniques de radioprotection.

Il ressort de cette inspection que les dispositions actuelles en matière de suivi des sources radioactives, de contrôles techniques externes de radioprotection, de délimitation des zones réglementées sur la base-vie du GIE A63 de Labouheyre respectent les exigences réglementaires.

Toutefois il conviendra que l'établissement veille à :

- réaliser et enregistrer les contrôles techniques internes de radioprotection ;
- garantir le caractère inaccessible du local d'entreposage du gammadensimètre en l'absence des techniciens des laboratoires.

Les articles mentionnés ci-après font référence au code du travail (sauf mention explicite)

A. Demandes d'actions correctives

Contrôle technique interne de radioprotection

« Article R. 4451-29 – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-31 – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 [...] sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-33 – L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 [...] :

1° Soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;

2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 4451-34 – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

La personne compétente en radioprotection de votre établissement a présenté aux inspecteurs les justificatifs concernant la réalisation du contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé en application de l'article R. 4451-32 du code du travail. Elle a informé les inspecteurs que ce contrôle technique de radioprotection était le seul en vigueur actuellement et que les vérifications réalisées en interne concernaient uniquement les mesures d'ambiance sur le lieu de détention des gammadensimètres.

Demande A1 : L'ASN vous demande de procéder ou de faire procéder au contrôle technique périodique de radioprotection des gammadensimètres exigé par l'article R. 4451-29 du code du travail et défini par la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN. Une copie du premier rapport de contrôle sera transmise à l'ASN. Elle sera accompagnée du document interne à l'établissement explicitant les modalités de ce contrôle (liste des points à vérifier, critères de conformité, méthode à respecter, identification de la personne en charge, etc.) et justifiant leurs éventuels ajustements par rapport à celles prescrites par l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN.

Accès aux sources radioactives

« Article R. 1333-51 du code de la santé publique – Toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactive, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir. »

Les inspecteurs ont constaté que la clef du local d'entreposage des gammadensimètres était accessible sans difficulté particulière pendant l'intervention des techniciens sur chantier. Celle-ci avait été déposée dans la partie bureaux du laboratoire mobile sans protection particulière et sans que soient condamnées les ouvertures de ce local.

Demande A2 : L'ASN vous demande de mettre en œuvre des mesures appropriées afin que la clef du local d'entreposage des gammadensimètres ne soit accessible qu'à des personnes bien identifiées et habilitées à pénétrer en zone réglementée.

B. Compléments d'information

Néant

¹ décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU